

VILLE DE SAINTE-ADÈLE

PROVINCE DE QUÉBEC

COMTE DE BERTRAND

RÈGLEMENT NO. 1181

À une séance ordinaire du Conseil municipal, tenue publiquement le 18 mars 2013 à 20h, dans la salle du Conseil Municipal située au 1386 de la rue Dumouchel, Sainte-Adèle, province de Québec, lieu ordinaire des séances à laquelle étaient présents Madame et Messieurs les Conseillers

Roch Bédard	District 2
Lise Gendron	District 3
John Butler	District 4
Robert Lagacé	District 5
Pierre Morabito	District 6

sous la présidence de Madame la mairesse suppléante Nadine Brière.

Tous membres dudit Conseil et en formant le quorum.

Règlement numéro 1181 concernant la régie interne du Conseil municipal de la Ville de Sainte-Adèle.

ATTENDU l'article 331 de la Loi sur les cités et villes qui permet au Conseil d'adopter des règlements pour sa régie interne et pour le maintien de l'ordre durant ses séances;

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Adèle désire actualiser son règlement actuel;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 18 février 2013 par Monsieur le Conseiller Pierre Morabito.

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du Conseil municipal deux (2) jours juridiques avant la présente séance;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil présents déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes;

Le Conseil décrète ce qui suit :

SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 1

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 2

Le Conseil siège dans la salle des délibérations du Conseil à l'hôtel de ville de Sainte-Adèle, situé au 1386, rue Dumouchel ou à tout autre endroit fixé par résolution.

ARTICLE 3

Les séances du Conseil sont publiques.

ARTICLE 4

Les délibérations doivent y être faites à voix haute et intelligible.

ARTICLE 5

Une séance extraordinaire du Conseil peut être convoquée en tout temps selon les dispositions de la Loi sur les cités et villes.

ARTICLE 6

Toute séance du Conseil peut être ajournée selon les dispositions de la Loi sur les cités et villes.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 7

Le greffier prépare, pour l'usage des membres du Conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du Conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 24 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 8

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

1. Ouverture
 - 1.1 Réflexion
 - 1.2 Parole au public - Dérogations mineures
 - 1.3 Adoption de l'ordre du jour
2. Administration
3. Finances et trésorerie
4. Ressources humaines
5. Travaux publics
6. Services techniques
7. Urbanisme
8. Loisirs
9. Avis de motion
10. Projets de règlements
11. Règlements
12. Documents déposés
13. Communications du maire au public
14. Communications des conseillères et des conseillers au public
15. Période de questions
16. Levée de la séance

ARTICLE 9

L'ordre du jour est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, selon la demande de chacun des membres du Conseil.

ARTICLE 10

L'ordre du jour peut, après son adoption, être modifié en tout moment mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du Conseil présents.

ARTICLE 11

Le greffier est autorisé à publier le projet d'ordre du jour sur le site Internet de la Ville de Sainte-Adèle dès qu'il est complété le vendredi précédant une séance ordinaire. Des copies de l'ordre du jour, sous format papier, sont mises à la disposition des personnes présentes à la séance.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 12

Sauf pour les médias d'information, il est interdit de filmer et de photographier à l'intérieur du lieu où se tiennent les séances du Conseil municipal, et l'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autres est prohibée, à moins d'une autorisation expresse du Conseil.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 13

Le Conseil est présidé lors des séances par le maire ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 14

Le président de la séance maintient l'ordre et le décorum durant les séances du Conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble la paix.

ARTICLE 15

Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

ARTICLE 16

Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil qui désire s'adresser à un membre du Conseil, au directeur général, au greffier, ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 17

Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside la séance ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du Conseil.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 18

Un membre du Conseil ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de le faire au président de la séance. Le président de la séance donne la parole au membre du Conseil selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 19

Les résolutions et les règlements sont présentés par un membre du Conseil qui explique le projet, ou, à la demande du président de la séance, par le greffier. Une fois le projet présenté, le président de la séance doit s'assurer que tous les membres du Conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire. Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, un membre du Conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 20

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du Conseil, le Conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le Conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le Conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent aux règles concernant le vote d'amendement.

ARTICLE 21

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier, à la demande du président de la séance, doit alors en faire la lecture.

VOTE**ARTICLE 22**

Les votes sont donnés à vive voix et sont inscrits au procès-verbal.

ARTICLE 23

Sauf le président de la séance, tout membre du Conseil municipal a l'obligation de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

ARTICLE 24

Toute décision doit être prise à la majorité des membres du Conseil présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

ARTICLE 25

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 26

Les motifs de chacun des membres du Conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

PÉRIODE DE QUESTIONS**ARTICLE 27**

Les séances du Conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du Conseil.

ARTICLE 28

Cette période est d'une durée maximum de trente minutes à chaque séance mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au Conseil.

ARTICLE 29

Tout membre du public présent, qui désire poser une question, devra :

- a) s'identifier au préalable, en mentionnant son prénom, son nom et l'adresse de sa résidence;
- b) s'adresser au président de la séance;
- c) ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet.
Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions.
- d) s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux.

ARTICLE 30

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi, le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 31

Le membre du Conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, soit y répondre à une séance subséquente ou soit y répondre par écrit.

ARTICLE 32

Chaque membre du Conseil peut, avec la permission du président de la séance, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 33

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la Ville.

DEMANDES ÉCRITES**ARTICLE 34**

Toute pétition ou autre demande écrite destinée à être présentée au Conseil doit porter à l'endos le nom du requérant et la substance de la demande. L'endos seulement sera lu à moins qu'un membre du Conseil n'exige la lecture du document au long, et dans ce cas cette lecture sera faite.

PÉNALITÉS**ARTICLE 35**

Toute personne qui agit en contravention des articles 12, 15, 16, 17 et 29 d) du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ pour une première infraction et de 200 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai impartie par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec.

ARTICLE 36

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du Conseil municipal.

ARTICLE 37

Le présent règlement abroge les règlements 918-1997 et ses amendements.

ARTICLE 38

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÉSOLUTION NO. 2013-060

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER: M. John Butler

APPUYÉ PAR LE CONSEILLER : M. Roch Bédard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement numéro 1181 soit adopté par le Conseil et qu'il entre en vigueur conformément à la Loi.

(S) Nadine Brière

**Mme Nadine Brière
Mairesse suppléante**

(S) Jean-François Gauthier

**Me Jean-François Gauthier , Greffier
et directeur des services juridiques**

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 27 mars 2013